

Dans sa conclusion, Beigbeder estime que les contributions des ONG humanitaires et des droits de l'homme à la défense et à la promotion du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que leur présence sur le terrain continueront à être longtemps indispensables. De manière générale, dans les années 1990, les ONG seront appelées à développer leurs capacités de gestion, elles devront accepter la transparence de leurs activités et de leurs budgets et enfin renforcer le professionnalisme de leurs membres.

Si l'ouvrage de Beigbeder présente l'aspect d'un aide-mémoire sur les ONG de par sa structure logique et son contenu condensé, ce qui le rend utile à tous ceux qui cherchent des renseignements sur telle ou telle ONG, il est davantage qu'un mémento, mais un véritable essai qui réussit à lever l'ambiguïté caractérisant la définition de l'ONG, à corriger les idées toutes faites et les simplifications et, surtout, à montrer l'utilité des ONG dans le système international.

Jacques Meurant

TERRORISME ET OTAGES DANS LE DROIT INTERNATIONAL

*Un commentaire sur la Convention de 1979 contre la prise d'otages**

Cet ouvrage est essentiellement un commentaire sur la Convention internationale contre la prise d'otages¹, qui a été négociée dans le cadre des Nations Unies et adoptée le 17 décembre 1979.

Dans la première partie, l'auteur place la Convention de 1979 contre la prise d'otages dans un contexte plus large: il traite de sujets tels que la prise d'otages en tant que manifestation du terrorisme international, les tentatives visant à comprendre la nature du terrorisme («Qu'est-ce que le terrorisme?») et les divers instruments internationaux destinés à combattre les aspects du terrorisme international. La présentation des antécédents de la Convention est suivie par le récit de la difficile élaboration du projet, jusqu'à son adoption

* Joseph J. Lambert, *Terrorism and Hostages in International Law — A Commentary on the Hostages Convention 1979 (Terrorisme et otages dans le droit international — Un commentaire sur la Convention de 1979 contre la prise d'otages)*, Grotius, Cambridge, 1990, 418 pp.

¹ Approuvé par la résolution 34/146 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations Unies; réimprimé dans 18 *ILM* 1456 (1979).

sans vote (c'est-à-dire par consensus) par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1979. Cette introduction, instructive et bien écrite, prépare le lecteur à la seconde partie qui constitue l'essentiel de l'ouvrage. L'auteur y examine, article par article, le texte de la Convention contre la prise d'otages. Le commentaire relatif à chaque article est divisé en deux parties: d'abord, une introduction qui donne un aperçu des travaux préparatoires puis le commentaire proprement dit, à savoir une analyse de la signification de la règle. L'ouvrage de Joseph Lambert se termine par une brève évaluation de la Convention.

Il convient de rappeler que, selon la Convention, la prise d'otages dans un contexte international constitue une infraction internationale. En conséquence, chaque Etat partie a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour l'empêcher et de faire en sorte qu'une telle infraction soit punissable. En outre, et c'est là la principale innovation de ce traité, chaque Etat partie doit exercer sa juridiction sur l'auteur présumé d'une infraction, le poursuivre ou, sur demande, l'extrader vers un Etat tiers, selon le principe *aut dedere aut iudicare*. L'idée d'une juridiction universelle a pour but de faire en sorte que la justice soit appliquée dans tous les cas de prise d'otages qui ne sont pas exclusivement l'affaire intérieure d'un Etat. Le parallèle avec le système des graves infractions prévu par les Conventions de Genève de 1949 est évident.

Notre objectif n'est pas ici d'examiner les commentaires de l'auteur sur les vingt articles de la Convention. Il suffira de dire que le texte, bien présenté, est basé sur une recherche approfondie. L'ouvrage constitue, pour le lecteur, un guide pour l'interprétation des diverses dispositions. Il considère la manière dont celles-ci ont été négociées et tente d'identifier la nature précise de l'obligation légale créée par chacune d'elles, sur la base de la règle elle-même, de sa véritable signification et de son objectif.

L'auteur a eu, à deux reprises, l'occasion de commenter des dispositions qui mentionnent, soit le droit humanitaire, soit le CICR. L'article 12 de la Convention contre la prise d'otages stipule que celle-ci ne s'applique pas à un acte de prise d'otages dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels sont applicables et que l'Etat est déjà tenu de poursuivre ou d'extrader l'auteur présumé de l'infraction. Par conséquent, les Conventions de Genève prédominent lorsqu'une prise d'otages est commise dans le cadre d'un conflit armé international. Dans un conflit non international (où il n'existe pas, dans le droit humanitaire, d'obligation correspondante concernant la répression pénale), l'Etat concerné doit agir sur la base de la Convention contre la prise d'otages.

Les négociateurs ont dû surmonter la grande difficulté de décider comment traiter des cas de prise d'otages dans le contexte de guerres de libération nationale. L'auteur explique en détails, et avec une maîtrise admirable du sujet, que la solution n'est apparue qu'après l'adoption, par la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire en 1977, de l'article 1, paragraphe 4, du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Cet article stipule que les guerres de libération nationale sont des conflits armés internationaux. Par conséquent, la prise d'otages constitue une grave violation du droit de

Genève, même si elle est commise pendant une guerre de libération nationale. Elle doit être traitée conformément aux règles ordinaires de répression pénale applicables aux conflits armés internationaux. Le problème crucial des prises d'otages dans les guerres de libération nationale a par conséquent trouvé une solution généralement acceptable, par simple référence au droit de Genève, dans l'article 12 de la Convention contre la prise d'otages. Le droit d'auto-détermination est mentionné dans le préambule.

L'article 6, paragraphe 5, de la Convention contre la prise d'otages mentionne le CICR, en précisant que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de communiquer avec des tiers pendant sa détention. Selon cette disposition, la Convention accepte le fait que l'Etat détenteur invite le CICR à visiter le détenu. Cette disposition traite, bien entendu, de cas qui ne sont pas couverts par les Conventions de Genève, car dans des situations qui relèvent de ces traités, le droit de visiter des personnes protégées est stipulé par les Conventions elles-mêmes (auxquelles l'article 12 de la Convention contre la prise d'otages se réfère). Dans son commentaire de l'article 6, paragraphe 5, de la Convention contre la prise d'otages, l'auteur nous renvoie à maintes reprises à la déclaration soumise par le CICR à la VI^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'institution exprimait son accord avec le sens de cette disposition.

Ce *Commentaire sur la Convention contre la prise d'otages* est, sans nul doute, un ouvrage de référence extrêmement précieux. Il devrait intéresser particulièrement les spécialistes en droit humanitaire, car les règles internationales sur la répression de la prise d'otages font partie non seulement du droit pénal international, mais également du droit international humanitaire.

Hans-Peter Gasser

HENRY DUNANT ET LA SUISSE ORIENTALE

La Société Henry Dunant et la Croix-Rouge genevoise viennent de publier un ouvrage sur les rapports entre Henry Dunant et la Suisse orientale.¹ Les dernières années de la vie du fondateur de la Croix-Rouge à Heiden, les relations qu'il a entretenues avec les autorités ou les Croix-Rouges de Saint-Gall, Winterthur et Zurich sont successivement retracées et analysées par plusieurs

¹ Roger Durand *et al.*, *Henry Dunant et la Suisse orientale (Henry Dunant und die Ostschweiz)*, Société Henry Dunant, Croix-Rouge genevoise, Genève, 1992, 208 pp. (bilingue, français-allemand).